



RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2014

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 8 juillet 2014.

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Boucher appuyé par Daniel Valois **ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le projet de règlement portant le numéro 464-2014 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de créer une nouvelle zone à même la zone RB2, ainsi que les usages et normes de la zone RB, secteur 2.

ARTICLE III L'annexe 1 du présent règlement modifie la carte de zonage Z-1 du règlement de zonage numéro 237 et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE IV Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 9.14.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 6.

9.14.6.1 Usages permis

- Habitation unifamiliale isolée ;
 - Habitation unifamiliale jumelée ;
 - Habitation unifamiliale en rangée ;
 - Habitation bifamiliale isolée ;
 - Habitation bifamiliale jumelée ;
 - Habitation trifamiliale isolée ;
 - Habitation trifamiliale jumelée ;
 - Habitation multifamiliale (4 à 8 logements);
 - Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues ;
 - Gîte touristique ;
- Lieu de culte, presbytère.

9.14.6.2 Implantation d'un bâtiment principal

9.14.6.2.1 Marge de recul avant

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.6.2.2 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales sont fixées à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.6.2.3 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.6.3 Hauteur en étage

La hauteur maximale pour l'unifamiliale et le bifamiliale est de deux (2) étages et pour le trifamiliale et multifamiliale est de trois (3) étages. »

ARTICLE V Remplacer la numérotation de l'article 9.14.3 du règlement de zonage numéro 237 par la numérotation suivante 9.14.2.4.

ARTICLE VI Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **9.14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RB, SECTEUR 2** »

9.14.3.1 Usages permis

- Habitation unifamiliale isolée ;
- Habitation unifamiliale jumelée ;
- Habitation unifamiliale en rangée (maximum 4) ;
- Habitation bifamiliale isolée ;
- Habitation bifamiliale ;
- Habitation multifamiliale (4 logements maximum) ;
- Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues.

9.14.3.2 Implantation d'un bâtiment principal

9.14.3.2.1 Marge de recul avant

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.3.2.2 Marge de recul latérale

deux La marge de recul latérale est fixée à un minimum de (2) mètres.

9.14.3.2.3 Marge de recul arrière

deux La marge de recul arrière est fixée à un minimum de (2) mètres.

9.14.3.2.4 Hauteur en étages

La hauteur maximale est de deux (2) étages.

ARTICLE VII Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 8 juillet 2014.

Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 7 octobre 2014.

Assemblée publique de consultation le 4 novembre 2014.

Adopté à la session ordinaire du 2 décembre 2014

Certificat de conformité de la MRC le 21 janvier 2015

Avis public affiché entre 11 :00 et 12 :00 heures le 26 janvier 2015

Publication dans le journal l'Action de Berthier, édition du 4 février 2015

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

